

les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, y compris notamment sa résolution 40/41 du 2 décembre 1985,

*Prenant en considération* la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines<sup>32</sup>,

*Consciente* de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

*Notant avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, continuent de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

*Notant* qu'une convention constitutionnelle chargée d'étudier des amendements à l'actuelle Constitution s'est tenue du 30 juin au 11 juillet 1986 et que les propositions adoptées seront présentées aux électeurs pour approbation en novembre 1986,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

*Consciente* du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Samoa américaines<sup>24</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Note* que le Secrétaire de l'Intérieur des Etats-Unis, à la suite d'une loi adoptée par le Congrès, n'est plus autorisé à apporter unilatéralement des changements à la Constitution des Samoa américaines et que la population du territoire est l'autorité ultime en ce qui concerne la ratification de la Constitution;

6. *Invite* la Puissance administrante à examiner favorablement la requête de la population des Samoa américaines qui souhaite nommer elle-même le *Chief Justice* et les autres membres de la magistrature du territoire;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des Samoa américaines et demande à celle-ci d'intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire et la rendre plus viable, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire;

8. *Exprime l'espoir* que le processus de planification du développement, entamé par le premier plan quinquennal de développement, sera poursuivi et renforcé;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée, diversifiée et viable;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population des Samoa américaines et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52<sup>e</sup> séance plénière  
31 octobre 1986

#### 41/24. Question des îles Vierges américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Vierges américaines,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>29</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, y compris notamment sa résolution 40/49 du 2 décembre 1985,

*Notant avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et le représentant du Gouvernement du territoire continuent de participer activement aux

<sup>32</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Quatrième Commission, 13<sup>e</sup> séance, par. 59, 60 et 63.

travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

*Prenant note* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le territoire des îles Vierges américaines est dans une large mesure autonome grâce à ses représentants élus, à savoir le Gouverneur, les membres de la Législature et le délégué du territoire à la Chambre des représentants des Etats-Unis, et selon laquelle un délégué, qui est élu pour un mandat de deux ans, participe sans droit de vote aux travaux de la Chambre des représentants mais participe avec droit de vote aux travaux des commissions,

*Notant* que des élections générales auront lieu dans le territoire en novembre 1986,

*Notant* que, pendant la période considérée, l'économie du territoire s'est améliorée, malgré quelques revers dans le programme d'industrialisation, et que, en particulier, le tourisme, le bâtiment et les investissements privés se sont développés et le niveau de chômage a baissé, et prenant note du développement de l'infrastructure dans le territoire,

*Se félicitant* de ce que les îles Vierges américaines continuent à participer, en tant que membre associé, aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de ses organes subsidiaires, dont le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et notant qu'un représentant du territoire participe depuis 1982, en tant que membre de la délégation de la Puissance administrante, aux réunions annuelles du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

*Prenant note* de la politique suivie par la Puissance administrante de faire participer des représentants du territoire aux réunions où les problèmes de celui-ci sont abordés,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

*Consciente* du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, eu égard notamment au référendum visé au paragraphe 5 ci-dessous et aux préparatifs requis à cet effet,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines<sup>24</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'auto-

détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prend acte* de la déclaration faite par la Puissance administrante selon laquelle le Gouvernement des îles Vierges américaines avait décidé qu'il fallait davantage de temps, avant que l'on puisse organiser un référendum sur la question, pour donner la possibilité d'étudier plus avant les incidences des différentes options concernant le statut futur, et note à cet égard que la Puissance administrante s'est déclarée prête à répondre aux vœux de la population du territoire en ce qui concerne son statut futur;

6. *Réaffirme* qu'il appartient en dernier ressort à la population des îles Vierges américaines de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question et, à cet égard, prie la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, la mise en œuvre dans le territoire de programmes visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de renforcer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, l'économie du territoire, notamment en prenant des mesures supplémentaires de diversification et en continuant à mettre en place une infrastructure appropriée de façon à rendre le territoire beaucoup moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de chercher à obtenir au sein du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique un statut pour le Gouvernement du territoire qui soit analogue à celui des autres territoires membres du Groupe;

11. *Demande à nouveau* à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux des différents organes et organismes régionaux et intergouvernementaux, notamment de leurs organes centraux, et à ceux des autres organismes des Nations Unies;

12. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52<sup>e</sup> séance plénière  
31 octobre 1986

#### 41/25. Question de Guam

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Guam,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>33</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris notamment sa résolution 40/42 du 2 décembre 1985,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, concernant Guam<sup>34</sup>,

*Prenant note* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, nommée en février 1984, a achevé ses travaux concernant l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth,

*Prenant note* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense a autorisé la cession de quelque 2 000 hectares de terres en sa possession et la législation relative à cette cession devait être promulguée vers la fin de 1986,

*Notant* les possibilités de diversification et de développement de l'économie du territoire, par exemple dans le domaine de la pêche commerciale et de l'agriculture, et la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre-échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique,

*Prenant note* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth reconnaîtraient l'identité culturelle spécifique des Chamorros, les habitants autochtones de Guam,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

*Consciente* du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam, eu égard notamment au plébiscite prévu pour 1987, visé au paragraphe 5 ci-dessous,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam<sup>24</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Réaffirme* qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Prend acte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle, s'il est approuvé par les électeurs de Guam à l'occasion du plébiscite prévu pour 1987, l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth proposé par la Commission sur l'autodétermination de Guam sera présenté au Congrès des Etats-Unis pour examen;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, de façon à rendre celui-ci moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

9. *Réaffirme* que l'un des obstacles à la croissance économique, et notamment au développement agricole, vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent de vastes superficies de terres et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouverne-

<sup>33</sup> *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23), chap. III, V et IX.

<sup>34</sup> *Ibid.*, quarante et unième session, Quatrième Commission, 13<sup>e</sup> séance, par. 59, 62 et 63.